



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-10-12**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Résidence du Parc
121, Avenue de Verdun. 92320 Châtillon**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2022 de l'établissement est de █ %. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314-160 du CASF, et à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatifs au seuil mentionné à l'article R 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins.
E2	En prenant en compte le temps d'activité pour le calcul d'ETP MEDCO, la mission constate la présence d'un médecin coordonnateur à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.80 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 100 et 199 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E3	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF.
E4	Au regard des 3 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E5	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des d'IDE et █ ETP d'AS/AES/AMP. De plus, elle constate la présence de personnel non-qualifié, avec █ ETP d'ASH exerçant les fonctions d'AS au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'IDE/AS/AES/AMP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3°, et D312-155-0, II du CASF.
E6	A la lecture des fiches de poste transmises par l'établissement, la mission constate que l'ASH de nuit dispose d'une fiche de poste identique aux AS. En affectant du personnel non-qualifié (ASH) la nuit et en leur confiant des

Numéro	Contenu
	responsabilités de soignant, la mission considère qu'il y a un risque majeur pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° et 3° CASF
E7	En faisant participer les ASH à la prise en charge par contact direct des résidents, la résidence n'est pas en mesure d'assurer aux résidents une sécurité de prise en charge ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° du CASF
E8	Sur les plannings observés (août, septembre, octobre 2023), la mission constate une organisation qui repose sur 2 équipes en roulement composées de 3 Agents chacune, dont un ASH de nuit. En cas d'absence d'un personnel, il est remplacé par des soignants faisant partie de l'équipe. La mission précise que l'affectation des personnels non qualifiés dans les effectifs soignants de nuit, tels que les ASH, ne sont pas tolérées. La prise en charge de nuit étant un contexte où il y a moins de personnels soignants, la mission considère que le personnel en poste doit être en capacité de pouvoir répondre à l'ensemble des situations (relatives aux soins) pouvant survenir. Or, comme dit précédemment, le domaine de compétence des ASH étant exclusivement l'environnement du résident, ils ne sont pas qualifiés pour la prise en charge des résidents. Par conséquent, la mission statue que, la nuit, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité et la qualité de leur prise en charge, en cela qu'il affecte un ASH, personnel non qualifié, dont la qualification ne leur permet pas de prendre en charge les résidents. Cette pratique, institutionnalisée par l'établissement, constitue un risque réel et sérieux pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents la nuit ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° et L311-3 3° du CASF
E9	En n'ayant pas réalisé de commission de coordination gériatrique en 2023, la mission statue que l'établissement contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E10	Aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence du Parc, géré par BIDCO & NEWCO EMERA a été réalisé le 12 octobre 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.